

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JANVIER 2022

Nombre de Membres afférents au conseil municipal : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 20

Date de la convocation : 07/01/2022

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX et le dix-huit janvier à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DELSOL Alain, Maire de la commune de LAVERNOSE-LACASSE.

Présents : DELSOL Alain, SENTENAC Patrick, DESPLAS Janine, MASCRE Gérard, BONNEMAISON Chantal, ZARADER Karine, LELEU Gérard, GUERINI Gilberte, BASCANS Pascale, BONNAC Patrick, LECOMTE Nathalie, LEBLOND Alain, LEROUX Jean-François, SENTENAC Chrystèle, GUELIN Carole, TORRES Sébastien

Pouvoirs : PELLEGRINO Yvette pouvoir à SENTENAC Patrick, LAMANDE Laurent pouvoir à BONNAC Patrick, FEUILLERAT Patrick pouvoir à DESPLAS Janine, DE PUYMAURIN Thierry pouvoir à GUELIN Carole,

Absents : DOTTO Christian, PAROLIN Vanessa, BIZET Cécile

Monsieur MASCRE Gérard élu secrétaire de séance.

Objet : Demande de subvention au titre du contrat de territoire pour l'acquisition de 2 ordinateurs pour les services de la mairie

Numéro : I-2022/01

Exposé des visas :

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 7 avril 2016 relative aux Contrats de territoire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale Et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant la déclaration commune du 1er juillet 2015 du Président du Conseil départemental et des élus représentant les territoires du département (agglomérations et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux - PETR),

Considérant les rencontres du 16 novembre et du 10 décembre 2015 entre les maires, les élus de la Communauté d'Agglomération du Muretain et les Conseillers départementaux et services du Conseil départemental, visant à présenter le dispositif contractuel et à partager un regard croisé sur le territoire,

Considérant les échanges entre le territoire et le Conseil départemental, pour co-construire le Contrat de territoire,

Considérant le rôle de garant de la solidarité territoriale, conforté par la loi NOTRE (Titre III - *Solidarités et Egalité des Territoires*), se traduisant par la solidarité du département envers le bloc territorial de proximité.

Considérant la signature du contrat de territoire le 8 juin 2016 ;

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire indique qu'un contrat de territoire a été signé entre le conseil départemental de la Haute-Garonne, la communauté d'agglomération du Muretain et les communes membres.

Cette nouvelle politique contractuelle a pour objectifs de répondre aux enjeux suivants :

- Accompagner les dynamiques et les complémentarités des territoires urbains, périurbains, ruraux ou de montagne pour un développement équilibré
- Impulser l'aménagement durable des territoires et susciter l'innovation pour préserver la qualité de vie et les conditions d'accueil
- Instaurer une dynamique positive de partenariat et de concertation dans un contexte de recomposition territoriale

Ce contrat a pour objectif de définir une stratégie d'aménagement et de développement durable par une programmation pluri annuelle. Les projets concernés sont les projets d'investissements en maîtrise d'ouvrage intercommunale, les projets de portée intercommunale en maîtrise d'ouvrage communale ainsi que les projets communaux de portée locale selon leur intégration dans les priorités et enjeux du contrat.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention au titre du contrat de territoire pour :
L'acquisition de 2 ordinateurs pour les services de la mairie pour des devis d'un montant de 1760 €
HT soit 2112 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- De solliciter auprès du Conseil départemental les financements du Contrat de territoire pour l'acquisition de 2 ordinateurs pour les services de la mairie pour des devis d'un montant de 1760 € HT soit 2112 € TTC
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 20 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Objet : Demande de subvention au titre du contrat de territoire pour l'acquisition d'un copieur à la médiathèque

Numéro : I-2022/02

Exposé des visas :

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 7 avril 2016 relative aux Contrats de territoire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale Et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant la déclaration commune du 1er juillet 2015 du Président du Conseil départemental et des élus représentant les territoires du département (agglomérations et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux - PETR),

Considérant les rencontres du 16 novembre et du 10 décembre 2015 entre les maires, les élus de la Communauté d'Agglomération du Muretain et les Conseillers départementaux et services du Conseil départemental, visant à présenter le dispositif contractuel et à partager un regard croisé sur le territoire,

Considérant les échanges entre le territoire et le Conseil départemental, pour co-construire le Contrat de territoire,

Considérant le rôle de garant de la solidarité territoriale, conforté par la loi NOTRE (Titre III - *Solidarités et Egalité des Territoires*), se traduisant par la solidarité du département envers le bloc territorial de proximité.

Considérant la signature du contrat de territoire le 8 juin 2016 ;

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire indique qu'un contrat de territoire a été signé entre le conseil départemental de la Haute-Garonne, la communauté d'agglomération du Muretain et les communes membres.

Cette nouvelle politique contractuelle a pour objectifs de répondre aux enjeux suivants :

- Accompagner les dynamiques et les complémentarités des territoires urbains, périurbains, ruraux ou de montagne pour un développement équilibré
- Impulser l'aménagement durable des territoires et susciter l'innovation pour préserver la qualité de vie et les conditions d'accueil
- Instaurer une dynamique positive de partenariat et de concertation dans un contexte de recomposition territoriale

Ce contrat a pour objectif de définir une stratégie d'aménagement et de développement durable par une programmation pluri annuelle. Les projets concernés sont les projets d'investissements en maîtrise d'ouvrage intercommunale, les projets de portée intercommunale en maîtrise d'ouvrage communale ainsi que les projets communaux de portée locale selon leur intégration dans les priorités et enjeux du contrat.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention au titre du contrat de territoire pour :
L'acquisition d'1 copieur pour la médiathèque pour un devis d'un montant de 2880 € HT soit 3456 € **TTC.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- De solliciter auprès du Conseil départemental les financements du Contrat de territoire pour l'acquisition d'1 copieur pour la médiathèque pour un devis d'un montant de 2880 € HT soit 3456 € TTC
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 20 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Objet : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail sur la commune

Numéro : I-2022/03

Exposé des visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021

Exposé des motifs :

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 ?
La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

(Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Pour le service administratif :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 37h15 réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet. L'application de ce cycle de travail est compensée par des jours d'ARTT. Les agents à temps complet bénéficient de 14 jours d'ARTT. Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT. Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées.

Pour le service technique :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 37h30 réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet. L'application de ce cycle de travail est compensée par des jours d'ARTT. Les agents à temps complet bénéficient de 15 jours d'ARTT. Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT. Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées.

Pour le service culturel :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 37h réparties sur 6 jours pour un agent à temps complet. L'application de ce cycle de travail est compensée par des jours d'ARTT. Les agents à temps complet bénéficient de 12 jours d'ARTT. Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT. Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées.

Pour le service animation :

Le cycle hebdomadaire de travail de l'agent est fixé à 35h réparti sur 4 jours pour un agent à temps complet.

Pour le service ATSEM :

Le cycle de travail de l'agent est annualisé basé sur l'année scolaire, correspondant en moyenne à 27h réparti sur 5 jours.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 01/01/2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 20 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Objet : Délibération relative à la journée de solidarité

Numéro : I-2022/04

Exposé des visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° I-2022/ 03 en date du 18/01/2022 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 16/12/2021.

Exposé des motifs :

Considérant ce qui suit :

Le Maire (ou le Président) rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

-le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/oU

-tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

-le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents bénéficiant d'un jour d'ARTT

-le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels pour les agents ne bénéficiant pas d'ARTT.

Article 2 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 20 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Objet : Autorisation signature convention portant sur les conditions de déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans l'école Henri Trentin à Lavernose-Lacasse

Numéro : I-2022/05

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention portant sur les conditions de déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans l'école Henri Trentin de Lavernose-Lacasse.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer cette convention.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- D'autoriser le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention susvisée.

**A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 20 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

Objet : Participation au contrat groupe assurance statutaire 2022-2025 du Centre de Gestion 31

Numéro : I-2022/06

Exposé des motifs :

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne.
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

-Garanties :

Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Congé de grave maladie

Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et congé paternité/accueil de l'enfant

Congé pour accident ou maladie imputables au service

-Taux de cotisation : 0.60 %

-Résiliation : Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la sécurité sociale.

Prestations complémentaires : Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation,
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité,

- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales),
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance,
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents,
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31,
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

-Garanties et taux :

CHOIX	GARANTIES	TAUX*
Choix 1	Décès/Accident et maladie imputable au service/ Accident et maladie non imputables au service/ Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8.11%
Choix 2	Décès /Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputables au service/ Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5.96%
Choix 3	Décès / Accident et maladie imputables au service / Accident et maladie non imputables au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5.18 %
Choix 4	Décès / Accident et maladie imputables au service / Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3.13%
Choix 5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1.52%

*Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0.7% sera appliquée.

-Résiliation : Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 05/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité),
- Une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - o La commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité,

- L'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité,
- En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de 180 jours après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

Prestations complémentaires : le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation,
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité,
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales),
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance,
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents,
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31,
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes. Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans. A compter du 1^{er} janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :
- De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n°1
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- D'inscrire au budget de la structure les sommes correspondantes au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

A la majorité des membres présents et représentés
POUR : 20 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Objet : Transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée et modification des statuts du Muretain Agglo

Numéro : I-2022/07

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire fait état de la délibération 2021-166 du 14 décembre 2021, du Muretain Agglo votant le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

En matière de tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette délibération intègre cette disposition en un point 6 au C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés.

Cette délibération prévoit également une habilitation statutaire pour permettre à la communauté de solliciter le conseil départemental afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette disposition est intégrée à l'article 3 des statuts.

Il donne lecture de cette délibération et des statuts correspondants sur lesquels les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer en application de l'article L5211-20 pour l'ajout de l'habilitation statutaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante : en matière de tourisme : Etude, création, aménagement, entretien, balisage des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification en conséquence du C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L5211-17 du CGCT)
- Approuve l'habilitation statutaire à solliciter le conseil départemental de la Haute-garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR, et la modification de l'article 3 des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L5211-20 du CGCT)
- Approuve les statuts du Muretain ainsi modifiés et tels qu'annexés à la présente délibération

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 20 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Objet : Extinction ou réduction partielle de l'éclairage public

Numéro : I-2022/08

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction ou réduction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation de fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinctions ou réduction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement la coupure ou la réduction de nuit nécessite la présence d'horloge ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le SDEHG pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Que l'éclairage public sera interrompu (ou réduit) la nuit de 0 heures à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées,
- Charge le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, de 0h à 6h, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 20 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

FEUILLET DE CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/01/2022

LISTE DES DELIBERATIONS	NUMERO
Demande de subvention au titre du contrat de territoire pour l'acquisition de 2 ordinateurs pour les services de la mairie	I-2022/01
Demande de subvention au titre du contrat de territoire pour l'acquisition d'un copieur pour la médiathèque	I-2022-02
Délibération relative au temps de travail fixant les cycles de travail sur la commune	I-2022/03
Délibération relative à la journée de solidarité	I-2022/04
Autorisation signature convention portant les conditions de déploiement d'un ENT à l'école Henri Trentin de Lavernose-Lacasse	I-2022/05
Participation au contrat groupe assurance statutaire 2022-20205 du Centre de Gestion 31	I-2022/06
Transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée et modification des statuts du Muretain Agglo	I-2022/07
Extinction ou réduction partielle de l'éclairage public	I-2022/08

NOM	PRENOM	QUALITE	SIGNATURES DES PRESENTS
DELSOL	Alain	MAIRE	
PELLEGRINO	Yvette	Premier adjoint	Absente pouvoir à SENTENAC Patrick
SENTENAC	Patrick	Deuxième adjoint	
DESPLAS	Janine	Troisième adjoint	
MASCRE	Gérard	Quatrième adjoint	
BONNEMAISON	Chantal	Cinquième adjoint	
LAMANDE	Laurent	Sixième adjoint	Absent pouvoir à BONNAC Patrick
ZARADER	Karine	Conseiller municipal	
LELEU	Gérard	Conseiller municipal	
GUERINI	Gilberte	Conseiller municipal	
DOTTO	Christian	Conseiller municipal	Absent
BASCANS	Pascale	Conseiller municipal	
BONNAC	Patrick	Conseiller municipal	
LECOMTE	Nathalie	Conseiller municipal	
LEBLOND	Alain	Conseiller municipal	

PAROLIN	Vanessa	Conseiller municipal	Absente
LEROUX	Jean-François	Conseiller municipal	
SENTENAC	Chrystèle	Conseiller municipal	
FEUILLERAT	Patrick	Conseiller municipal	Absent pouvoir à DESPLAS Janine
GUELIN	Carole	Conseiller Municipal	
DE PUYMAURIN	Thierry	Conseiller municipal	Absent pouvoir à GUELIN Carole
BIZET	Cécile	Conseiller municipal	Absente
TORRES	Sébastien	Conseiller municipal	